

## PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL du 24 septembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-quatre septembre à dix-huit heure trente, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à ARPAILLARGUES ET AUREILHAC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain VALANTIN, Président du SICTOMU.

### **PRÉSENTS :**

Mesdames J. GRANET, M. NIGGEL, D. LAVIETTE, P. RENAULT, M. CLERMONT, C. DHOYE, M-B. VEZON, M. GIANNUZZI, N. RAYSSIGUIER, B. DEBAUDRINGHIEN.

Messieurs S. BLANC, G. CHRISTOL, D.VERSTRAETE, G. DAUTREPPE, A.VALANTIN, R. BONNEFILLE, M. BARDOC, S. PALAY, Y. MAZEL, E. SOURO, M. GENVRIN, P. MEJEAN, G. BEYOU, D. GODEFROY, M. GUERBER, F. TICHADOU, J-L. LABOURAYRE, D. BRAILLY, J. DELARBRE, G. DELSART, A.ROUAUD, G. JEAN, M. DUSSAUD, D. VINCENT, B. CANAL, J. ROSA, L. BOYER, F.MAZIER, G. BONNEAU, L. FRANCOIS, C. EKEL, F. FARIGOULE, O. SAUZET.

### **POUVOIRS :**

1- Madame BRAULT Julie donne procuration à Monsieur GENVRIN Michel.

### **EXCUSES :**

Mesdames : BRAULT Julie, VINAS Catherine, DUPLAN Marie-Christine

Messieurs : CLENET Remy, MANCHON Jean-Claude, FABROL Frédéric, ROUSSEL Cédric, PIRON Cyril, DIOGON Laurent, GOMEZ Michel, GISBERT Pascal, CARON André, DALVERNY Michel, SERRE Dominique, GIRAUD Philip, AUDIBERT David, PEDRO Gérard, CHAPEL Gérard, POUDEVIGNE Louis.

### **Délégués arrivés en cours de séance :**

Aucun.

### **Délégué parti en cours de séance :**

Aucun.

La commune de la Bastide d'Engras était représentée par Monsieur CATHEBRAS.

Le Président de séance a ouvert et débuté ce comité syndical à 18 h 38.

## 1. Désignation du secrétaire de séance

---

Le Président **PROPOSE** aux délégués intéressés de se manifester.

Monsieur Maurice BARDOC, de la commune de COLLIAS, propose ses services comme secrétaire de séance.

Adopté à l'unanimité

## 2. Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 12 juin 2019

---

Rapporteur : M. Alain VALANTIN, Président

### Délibération :

Le Président **PROPOSE** au Comité syndical :

- D'approuver le précédent procès-verbal.

*Cf. document joint*

Adopté à l'unanimité

## Finances - Marchés

## 3. Information sur les décisions prises par le Président en vertu de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

---

Rapporteur : M. Alain VALANTIN, Président

### Exposé :

VU l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la délibération n°09-2019-03-26 du Comité syndical du 26 mars 2019,

Il s'agit pour le Président de rendre compte à l'assemblée délibérante des décisions qu'il a prises sur le fondement de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie.

### Décisions :

#### Décision n°15/19 :

Passation d'un contrat avec la société **NIMES VI**, sises 1020 Avenue Joliot Curie – ZI ST CESAIRE, 30931 NIMES Cedex 9, pour l'acquisition d'un châssis-cabine (6x2) équipé d'une benne aluminium de 30 m3 environ et d'une grue auxiliaire adaptée à la collecte du verre.

Le prix convenu après négociation est de **172 000 € HT**.

Le contrat prévoit un délai de livraison de 42 semaines et a été notifié le 14 juin 2019.

#### Décision n°16/19 :

Passation d'un contrat avec la société **GARD VI – CHABAS AVIGNON SAS**, sise 67 route de Nîmes – BP 25, 30 540 MILHAUD, pour l'acquisition d'une benne à ordures ménagères avec proposition de reprise de l'ancien véhicule RENAULT immatriculé BM-283 KE.

Le prix convenu avec négociation pour l'achat du véhicule neuf est de **162 200 € HT**.

Concernant la reprise de la BOM, BM 283 KE elle sera à la charge du prestataire et occasionnera une recette d'un montant de **10 000 € HT**.  
Le contrat prévoit un délai de livraison de 31 semaines (à l'exclusion du mois d'août) et a été notifié le 14 juin 2019

#### **Décision n°17/19 :**

Passation d'un contrat avec la société **MANJOT ENVIRONNEMENT**, sise 7, rue Vivier Merle – 69200 VENISSIEUX pour l'acquisition d'une benne à ordures ménagères grue.

La commission d'appel d'offres s'est régulièrement réunie le 02 juillet 2019 afin d'analyser et de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse.

Le marché porte sur la fourniture d'un châssis-cabine 4x2 équipé d'une BOM de 13 m3 environ et d'une grue auxiliaire adaptée à la collecte de PAV d'un volume de 5 m3 environ.

Le prix convenu pour l'achat du **véhicule neuf** est de **252 000 € HT**.

Le contrat prévoit également la **reprise d'un ancien véhicule MAN immatriculé 7702 ZC 30** pour un montant de **2 500 € HT**.

**Le prix global d'achat est donc de 249 500 € HT.**

Le contrat prévoit un délai de livraison de 56 semaines et a été notifié le 26 juillet 2019 après transmission en préfecture le 25 juillet 2019.  
Cette acquisition sera inscrite au budget 2020.

#### **Décision n°18/19 :**

Acquisition de projecteurs LED pour le site d'Argilliers auprès de la société **COMPTOIR ELECTRIQUE**, sise Allée Jean Mermoz 30320 Marguerittes, pour un montant total de **8 597,69 € TTC**.

#### **Décision n°19/19 :**

Acquisition de 30 composteurs d'une capacité de 400 Litres, de 75 composteurs d'une capacité de 570 Litres ainsi que de 20 bio-seaux auprès de la société **LA FABRIQUE DES GAVOTTES**, sise 3395 RUE DE FRANCHE COMTE 39220 Bois-d'Amont, pour un montant total de **6 787,50 € TTC**.

#### **Décision n°20/19 :**

Prestation de remplacement de la borne d'entrée et de sortie du pont de bascule sur le site d'Argilliers, par la société **PRECIA MOLEN**, sise LIEUDIT MAS DE GARRIC - ZONE INDUSTRIELLE 7 BIS AVENUE DU MAS DE GARRIC 34140 Mèze, pour un montant de **18 465,61 € TTC**.

#### **Décision n°21/19 :**

Remplacement de la boîte de vitesse du véhicule immatriculé BM287KE par la société **CEVENNES POIDS LOURDS**, sise ZA DE CROUPILLAC 72 AVENUE JEAN PHILIPPE RAMEAU 30100 Alès, pour un montant de **15 351,72 € TTC**.

#### **Décision n°22/19 :**

Contrat d'assistance téléphonique et de maintenance pour l'année 2019 par la société **HORANET**, sise ZI ROUTE DE NIORT ALLEE DU PUIITS 85200 Fontenay-Le-Comte.  
La facture a été comptabilisée le 01/08/19 pour un montant de **8 364 € TTC**.

#### **Décision n°23/19 :**

Acquisition de caissons polybennes de 30 m3 (x2) et de 35 m3 (x3) auprès de la société **DIRECT BENNE**, sis rue des Mûriers 34190 GANGES, pour un montant de **25 239,60 € TTC**.

### Discussion :

Le Président souligne que le SICTOMU poursuit ses démarches de renouvellement de son parc automobile afin de rester opérationnel et d'améliorer les conditions de travail des agents.

Ces acquisitions sont réalisées avec les fonds propres de la collectivité.

Monsieur BONNEAU (*Commune d'UZES*) demande, à titre estimatif, les quantités de composteurs commandés par les usagers. En 2018, 229 composteurs ont été vendus, ce qui représente une augmentation de + 38 % par rapport à 2017. Et à ce jour, le nombre de composteurs vendus s'élève à 144. Le SICTOMU se félicite que les administrés aient adopté ce réflexe.

### Point d'information acté

## **4. Exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères**

---

Rapporteur : M. Alain VALANTIN, Président  
Examen en Bureau du 12 septembre 2019

### Exposé :

En matière de fiscalité locale, l'assemblée délibérante détermine annuellement les cas où les locaux peuvent être exonérés de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M.).

L'exonération est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de la demande.

Dans le cas présent, l'exonération doit être rendue possible dès lors que le redevable en fait la demande et :

- Soit est assujetti à la redevance spéciale ;
- Soit n'utilise aucunement les moyens, services et autres équipements de gestion de déchets du SICTOMU, directement ou indirectement, et en apporte la preuve irréfutable.

### Délibération :

Examen en Bureau du 12 septembre 2019

VU le Code de l'Environnement,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-13, L.2224-14 et L.2333-78 du CGCT,

VU la délibération du Comité syndical du 16 décembre 2003 qui instaure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, la redevance spéciale pour les déchets non ménagers,

VU l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts,  
VU l'article 1521 du Code Général des Impôts,

VU les articles 1383, 1384 et 1385 I et II bis du Code Général des Impôts,

Le Président **PROPOSE** au Comité syndical :

- **D'exonérer** de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) les locaux figurant sur la liste fournie en pièce jointe.

*Cf. liste fournie*

**Adopté à l'unanimité**

## 5. Motion contre le démantèlement du service public en milieu rural

---

Rapporteur : M. Alain VALANTIN, Président  
Examen en Bureau du 12 septembre 2019

### Exposé :

Considérant le projet dit de « géographie revisitée » concernant le réseau de la Direction Générale des Finances Publiques,

Considérant qu'à l'issue de ce plan de démantèlement massif, le département du GARD qui compte actuellement 22 trésoreries gérant les collectivités locales, au plus près des élus et de la population, ne devrait plus en compter que 6 dédiées à cette activité, si le projet demeure en l'état,

Considérant que cette restructuration sans précédent aura des conséquences non négligeables sur notre territoire, les populations et les bassins de vie qui y correspondent, et plus généralement sur le fonctionnement des collectivités locales,

Le Président entend apporter son soutien pour le maintien des services publics de l'État et recueillir l'avis de l'Assemblée délibérante sur ce point et cette situation.

### Délibération :

Vu le CGCT,

Vu les fermetures déjà opérées et celles prochainement programmées de la très grande majorité des Trésoreries de proximité pour les remplacer notamment par des points de contacts (permanences dans les mairies, bus itinérants, rendez-vous par vidéo, présence ponctuelle dans les maisons des services publics), par quelques « back office » spécialisés dans les tâches industrielles de gestion comptables dématérialisées et quelques « front office » chargés des relations avec les ordonnateurs.

Vu le souhait exprimé lors du grand débat national pour que les services publics ruraux soient maintenus compte tenu de leur rôle de cohésion sociale et d'équilibre territorial,

Le Président demande de soutenir, par cette motion, le maintien des services publics de l'État et propose au Comité syndical :

- DE S'OPPOSER formellement à une nouvelle vague de démantèlement des services publics en milieu rural.
- D'EXPRIMER son soutien au maintien des Trésoreries de proximité avec le plein exercice de leurs compétences actuelles.
- D'EXIGER le maintien des Trésoreries de proximité avec le plein exercice de leurs compétences actuelles en matière de recouvrement de l'impôt, de tenu des comptes des hôpitaux, des Ehpad, des collectivités locales et établissements publics locaux

### Discussion :

Monsieur VERSTRAETE (*Commune d'ARGILLIERS*) demande quelles sont les Trésoreries qui seront amenées à disparaître.

Monsieur VALANTIN et Madame DEBRAUDINGHIEN (*Commune d'UZES*) soulignent que la presse locale s'est déjà faite l'écho du maintien de la Trésorerie d'UZES.

Le Président précise par ailleurs que la liste n'est pas encore définitivement arrêtée, que l'émergence des soutiens des élus et la communication des motions comme celle-ci peuvent favoriser le maintien de certaines. Il indique que la Trésorerie de REMOULINS devrait disparaître.

**Adopté à l'unanimité**

## **6. Autorisation de signature de la convention de collecte des textiles avec la Société le Relais**

Rapporteur : M. Alain VALANTIN, Président  
Examen en Bureau du 12 septembre 2019

### **Exposé :**

Le SICTOMU organise depuis 2001, la collecte et la valorisation des textiles sur le territoire au travers de la mise en place de Bornes de collecte. C'est donc 50 colonnes qui sont aujourd'hui implantées sur le territoire au sein des déchèteries ou auprès des communes. Cette prestation gratuite permet de collecter et valoriser les Textiles/Linges de maison/Chaussures (TLC) en friperie, en chiffonnage ou en matériau d'isolation plus de 100 tonnes de déchets textiles par an.

Au cours des derniers mois a été observée une dégradation de la qualité du service fourni par l'actuel prestataire. Celui-ci contacté, nous a indiqué son incapacité à améliorer la qualité de sa prestation en raison de l'éloignement de notre collectivité de ses bases et de ses difficultés à développer localement sa zone d'intervention. Confirmation nous en a été faite par courrier en date du 05 septembre 2019, dénonçant la convention de partenariat.

Aussi afin d'assurer une meilleure gestion de ce service, il est proposé de contractualiser avec le RELAIS dans le cadre d'une convention d'une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction. Cette entreprise d'insertion organisée sous le statut de SCOP (société coopérative et participative), dispose d'une base logistique sur Avignon et est en mesure de garantir sur l'ensemble du territoire la collecte des bornes textiles à minima 1 fois par semaine et en cas d'appel dans un délai de 24 h ouvrées.

### **Délibération :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le besoin de contractualiser des engagements réciproques avec des associations et autres prestataires pour la mise en place d'actions de prévention,

Considérant que le SICTOMU, souhaite poursuivre les actions et projets en lien avec la prévention, le recyclage, la réutilisation des textiles, dans l'intérêt public local,

Considérant que les actions déjà engagées méritent d'être soutenues et complétées,

Le Président PROPOSE au Comité syndical

- D'accepter la dénonciation de l'actuelle convention établie avec la société ECOTEXTILE pour une échéance contractuelle au 26 septembre 2019,
- D'approuver la convention auprès de la SCOP le RELAIS,
- De fixer et d'appliquer les modalités administratives, techniques et financières telles qu'insérées dans ladite convention, jointe en annexe,
- De donner pouvoir et autorisation au Président pour signer tous les actes et documents relatifs à ce dossier,
- De dire que les crédits nécessaires sont disponibles et inscrits au budget.

*Cf. convention jointe*

### **Discussion :**

La parole est cédée à Monsieur RAVIT, Directeur Général des Services, qui rappelle que ce sujet avait été soulevé lors du précédent comité syndical. Les élus avaient exprimé leurs inquiétudes sur le fonctionnement de la collecte opérée par la société ECOTEXTILE et leurs sentiments d'impuissance face à une qualité de service dégradée.

ECOTEXTILE a, par la suite, reconnu ses difficultés structurelles et leur problématique de zone d'achalandage limitée.

Elle avait sollicité l'appui du SICTOMU pour développer son activité sur le secteur et ainsi conquérir d'autres marchés qui auraient pu la maintenir en compétitivité. À défaut, elle affirmait que la situation deviendrait trop délicate et recommandait à la collectivité de se tourner vers un autre prestataire.

Au terme des échanges avec le SICTOMU, ECOTEXTILE a résilié l'actuelle convention et s'est engagée à retirer ses anciennes colonnes.

Parallèlement, la société Le RELAIS, implantée de manière conséquente dans la région et disposant d'un site logistique à proximité (Avignon), s'est imposée comme un partenaire fiable.

Elle prévoit un déploiement rapide et opérationnel de nouveaux conteneurs TLC sur l'ensemble du territoire du SICTOMU. Elle garantit également un vidage effectif par semaine et en cas d'appel d'urgence sous 24 heures ouvrées.

Confiante sur ses capacités, la société le RELAIS a d'ailleurs accepté l'insertion d'une clause supplémentaire dans la convention, relative aux pénalités financières applicables en cas de retard dans l'exécution de ses missions, à savoir 5 euros par jour et par conteneur.

Monsieur MEJEAN (*Commune de FONTARECHES*) demande si le délai de retrait a bien été garanti par la société ECOTEXTILE ?

Le Président répond qu'à ce stade, il convient de faire confiance et que par ailleurs les colonnes représentent une valeur si importante pour leur économie qu'ECOTEXTILE n'a aucun intérêt à les laisser sur notre territoire.

**Adopté à l'unanimité**

## Ressources Humaines

### 7. Modification de la valeur faciale des tickets restaurant

Rapporteur : M. Alain VALANTIN, Président  
Examen en Bureau du 12 septembre 2019

#### Exposé :

Par délibération n°11-2011, la collectivité instaurait le dispositif de titres restaurant selon un dispositif qui demeure inchangé :

- La demande des titres restaurants reste facultative pour les agents qui sont libres d'adhérer ou non à ce dispositif
- Une participation à hauteur de 40 % pour les agents et de 60 % pour la collectivité
- Le bénéfice de ce dispositif à tout agent titulaire ou contractuel, réunissant au moins 6 mois de présence dans la Collectivité

Depuis cette délibération d'origine, seule la valeur faciale du ticket restaurant a été modifiée, notamment par la délibération n°21-2016.

Lors de la dernière rencontre avec le syndicat CGT qui s'est tenue le 04 juin dernier, il a été acté une nouvelle revalorisation de la valeur faciale des tickets restaurant distribués par le SICTOMU.

Il est donc **proposé de la porter de 5.36 € à 7 €.**

À noter que les agents ont été précédemment informés de cette démarche par note d'information et que le comité technique a émis un avis favorable sur ce point.

#### Délibération :

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, et notamment l'article 9,

Vu les délibérations n°11-2011 du 07 avril 2011 et n°21-2016 du 06 septembre 2016,

Vu la saisine et l'avis favorable du Comité Technique,

Considérant que le titre restaurant est un titre de paiement servant à régler une partie du repas et qu'il représente une participation de l'employeur au déjeuner de ses agents pendant leurs jours de travail ;

Considérant que depuis 2016, la valeur faciale des titres restauration n'a pas augmenté,

Considérant que le dispositif des tickets restaurant demeure inchangé et prévoit :

- Une demande facultative des titres restaurants pour les agents qui sont libres d'adhérer ou non à ce dispositif
- Une participation à hauteur de 40 % pour les agents et de 60 % pour la collectivité
- Le bénéfice de ce dispositif à tout agent titulaire ou contractuel, réunissant au moins 6 mois de présence dans la Collectivité

Il est proposé de modifier seulement la valeur faciale des titres restaurant en la portant de 5,36 € à 7,00 € au 1<sup>er</sup> Octobre 2019.

Le Président **PROPOSE** au Comité syndical :

- de porter la valeur faciale des tickets restaurant de 5,36 € à 7,00 € au 1<sup>er</sup> Octobre 2019.
- dit que la dépense est inscrite et disponible aux articles correspondants du budget 2019.

#### **Discussion :**

Le Président motive sa démarche en expliquant à l'Assemblée qu'il a tenu à prendre soin de ses agents, de leurs conditions de travail, tout en ayant à l'esprit les augmentations du « coût de la vie » et de l'environnement de la société en général.

Monsieur RAVIT précise à l'Assemblée que cela représente un coût supplémentaire d'environ 8 712 € à l'année (*partie employeur*).

**Adopté à l'unanimité**

## **8. Précisions sur l'issue des accords de négociation sur le « Fini-parti »**

---

Rapporteur : M. Alain VALANTIN, Président

Examen en Bureau du 12 septembre 2019

#### **Contexte :**

La pratique du « Fini-Parti » a été supprimée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

À ce jour, il est paru opportun d'explicitier certains points qui étaient présentés dans la délibération n°34-2016 relative aux accords de négociation sur la suppression du « Fini-Parti ».

En effet, les réunions de travail avaient permis de trouver des compensations adaptées, dont certaines se doivent d'être précisées (*comme la prime de compensation pour la perte de 5 jours de RTT*) ou actualisées (*comme la valeur faciale des tickets restaurant, présentée au point précédent*).

#### **Délibération :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale  
34-2016,

Vu la délibération n°34-2016 du 13 décembre 2016,



Considérant que cette délibération est dument respectée par l'ensemble des parties,  
Considérant, sur ces 3 dernières années, les discussions et les avancées sociales qui ont permis d'en résulter,  
Considérant qu'il convient désormais de préciser deux points concernant les compensations précédemment actées,

Le Président **PROPOSE** au Comité syndical :

- De prendre acte que la valeur des tickets restaurant antérieurement actée de 5,36 € a été portée à 7,00 € au 1<sup>er</sup> Octobre 2019 ;
- De préciser les conditions d'octroi du complément annuel de prime d'un montant de 275,00 € en compensation de la suppression des 5 jours de RTT, de la manière suivante :
  - Les 5 jours de RTT dont bénéficiaient les agents titulaires sont supprimés et compensés par le versement d'un complément de prime d'un montant annuel de 275,00 €,
  - Cette prime ne concerne donc que les agents qui, au moment des négociations, étaient en fonction et qui détenaient 5 jours de RTT.
  - Par voie de conséquence, elle ne saurait être applicable aux nouveaux personnels (titulaires ou contractuels).
  - Le versement de ces 275 euros est prévu au mois de juin, et le montant n'est pas impacté par les absences maladie ou accident de l'agent.
  - En revanche, à l'instar des jours RTT qui pouvaient être réduits sur une année civile, en cas de départ à la retraite ou de mutation, le règlement des 275 euros sera proratisé en fonction du temps de présence de l'agent.

*(Exemple : un agent partant à la retraite le 1<sup>er</sup> octobre de l'année N, percevra 9/12ème de 275 € qui lui seront versés au mois de juin de l'année N).*

**Adopté à l'unanimité**

## **9. Adoption du tableau des effectifs**

---

Rapporteur : M. Alain VALANTIN, Président  
Examen en Bureau du 12 septembre 2019

### **Exposé :**

Le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades et distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins du service.

Considérant qu'un avancement de grade est possible lorsque l'agent remplit les conditions d'échelon et d'ancienneté permettant un avancement au choix ou par examen professionnel prévus par les textes.  
Considérant que l'avancement de grade demeure conditionné à la vacance d'un poste au tableau des effectifs correspondant au nouveau grade ou par la création d'un poste par délibération,  
Le Président propose ainsi d'actualiser le tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> octobre 2019.

### **Délibération :**

Vu l'examen en Bureau du 12 septembre 2019,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°2010 - 1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu le Décret n° 2010 - 329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

Vu le Décret n° 2010 - 330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010 - 329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

Vu le Décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Vu le Décret n° 88-548 du 6 mai 1988 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu les décrets n°2016-596 et n°2016-604 du 12 mai 2016,

Vu le Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Considérant les dossiers de promotion interne et d'avancements de grade à opérer en 2019,  
Considérant la valeur et l'expérience professionnelle des agents promouvables,  
Considérant que ces agents remplissent les conditions pour être inscrits au tableau annuel d'avancement de grade,

Considérant le recrutement effectué (stagiairisation) sur le cadre d'emploi d'adjoint technique territorial afin de remplacer un agent ayant fait valoir ses droits à la retraite,

La collectivité souhaite actualiser son tableau des effectifs en tenant compte de l'ensemble de ces mouvements.

Le Président **PROPOSE** au Comité syndical :

- De créer un (01) poste de Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet,
- De créer un (01) poste d'Adjoint administratif principal de 2eme classe, à temps complet en échelle C2, et de supprimer le poste d'adjoint administratif devenu vacant, après avis du comité technique
- De créer un (01) poste d'Agent de Maîtrise, à temps complet, et de supprimer un poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe vacant (échelle C3), après avis du comité technique
  
- De mettre à jour le tableau des effectifs tel qu'annexé ;
  
- D'autoriser le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à la bonne gestion de ce dossier, y compris d'engager, au besoin, la suppression des postes devenus vacants à la suite des avancements de grade ou promotion interne;
  
- De dire que la dépense est inscrite et disponible aux articles correspondants du chapitre 012 du budget 2019.

*Cf. tableau des effectifs*

#### **Discussion :**

Monsieur VERSTRAETE (*Commune d'ARGILLIERS*) demande si la présentation de ce tableau suggère que la collectivité est en recherche de 16 personnels.

Le Président explique qu'il y a une différence entre les postes ouverts et budgétisés, et ceux qui sont effectivement occupés par un agent.

Généralement, pour respecter un certain équilibre budgétaire, les collectivités prennent le réflexe de fermer concomitamment un poste lorsqu'il est compensé par une création. Mais cette pratique ne laisse que peu de marge de recrutement.

Le SICTOMU souhaite ainsi conserver une certaine flexibilité tout en respectant les lignes budgétaires votées en début d'année.

**Adopté à l'unanimité**

## **10. Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du CDG 30**

---

Rapporteur : M. Alain VALANTIN, Président

Examen en Bureau du 12 septembre 2019

### **Contexte :**

La présente délibération a pour objectif de permettre au SICTOMU de souscrire au contrat de groupe d'assurance statutaire du CDG 30.

En effet, il est rappelé le contexte suivant :

Par courrier du 25 janvier 2019, le Centre de Gestion du Gard (CDG 30) nous informait que le contrat groupe d'assurance des risques statutaires qu'il propose (prestataire Gras Savoye / AXA), et auquel nous adhérons, arrive à son terme le 31/12/2019. Il convenait donc de le remettre en concurrence, pour un nouveau contrat avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et pour une durée de 4 ans.

Cette procédure initiée en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, nécessitait que nous octroyions le CDG 30 à agir pour notre compte. Ce qui a été fait lors du comité du 26 mars 2019.

La procédure avançant, le CDG 30 nous communiquait par courrier en date du 28 juin dernier leur choix de prestataire pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2023. Il s'agit du courtier : GRAS SAVOYE et de l'assureur : AXA.

Le contrat couvre l'intégralité des risques statutaires aux taux de :  
- 6.27 % avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire, pour les agents CNRACL et de 0.88 % pour les agents IRCANTEC.

Le SICTOMU est libre d'y adhérer ou non et devra indiquer pour quels agents il envisage de contracter cette assurance statutaire.

Le Président rappelle que les contrats antérieurs ne couvraient que les agents CNRACL et que pour la dernière année, le taux de cotisation avait augmenté pour atteindre 6.24 %.

### **Délibération :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code des Assurances ;  
VU le Code de la commande publique ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU la délibération n°15-2019-03-26 donnant mandat au Centre de Gestion du Gard pour négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée ;

VU le résumé des garanties proposées ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que le Centre de Gestion a communiqué au SICTOMU les résultats de sa consultation concernant le renouvellement de son contrat groupe pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que le SICTOMU adhère à l'actuel contrat groupe proposé par le Centre de Gestion du Gard ;

Le Président PROPOSE au Comité syndical :

- **D'accepter** la proposition suivante :

- Courtier GRAS SAVOYE / Assureur : AXA
- Durée du contrat : 4 ans à compter du 1er janvier 2020, dont une première durée ferme de 3 ans, reconductible pour 1 an.
- Régime du contrat : capitalisation
- Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois

- **D'adhérer** au contrat groupe statutaire du CDG 30 pour les agents CNRACL uniquement et d'indiquer les choix de garanties suivants :

Choix des garanties :

NATURE DES PRESTATIONS	TAUX	OUI	NON
<b>TOUS RISQUES CNRACL avec franchise de 10 jours</b>	<b>6.27 %</b>	<b>X</b>	
TOUS RISQUES IRCANTEC avec franchise de 10 jours	0.88 %		X

Et

De manière optionnelle :

NATURE DES PRESTATIONS	OUI	NON
<b>Charges patronales fixées à 48 % du TIB + NBI</b>	<b>X</b>	

- **D'autoriser** le Président ou son représentant à signer les documents et tous actes y afférent.

- **De donner délégation** au Président pour résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours.

**Adopté à l'unanimité**

### **11. Autorisation de signature de la convention de délégation de gestion des sinistres liés aux risques statutaires – contrat 2020/2023**

Rapporteur : M. Alain VALANTIN, Président  
Examen en Bureau du 12 septembre 2019

#### **Exposé :**

Ce point est le corollaire direct du précédent.

Afin d'assurer la meilleure gestion de nos sinistres liés à un risque statutaire, il convient de déléguer au CDG 30 cette gestion. Ainsi, leurs services pourront directement soumettre nos demandes de prestations à l'assureur.

Dès lors, le SICTOMU continue de confier au CDG 30 la délégation de la gestion des sinistres liés à ces risques statutaires (congé de maladie ordinaires, accident du travail, congé de longue maladie, etc...) afin qu'il assure l'intermédiaire avec le prestataire retenu :

Courtier : GRAS SAVOYE - Assureur : AXA.

Le précédent contrat se terminera au 31 décembre 2019. Il était conclu avec le même prestataire. Il concernait uniquement les agents titulaires et stagiaires, et garantissait les charges patronales.

Il est proposé de poursuivre selon les mêmes modalités.

### Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code des Assurances ;  
VU le Code de la commande publique ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Président PROPOSE au Comité syndical

- **De donner délégation** au Centre de Gestion pour assurer la gestion des sinistres liés aux risques statutaires de son personnel, pour lesquels la collectivité a adhéré au contrat cadre d'assurance souscrit par le Centre de Gestion.

- **D'accepter** qu'en contrepartie de la mission définie dans la convention, Le SICTOMU verse une contribution fixée à 0,25% de la masse salariale CNRACL (et/ou le cas échéant IRCANTEC), servant d'assiette au calcul de la prime d'assurance (TIB + NBI + IR + SFT).

- **D'autoriser** le Président à signer la convention avec le Centre de Gestion.

*Cf. convention jointe*

**Adopté à l'unanimité**

## Coopération Intercommunale

### **12. Adhésion de la commune de BOUQUET**

Rapporteur : M. Alain VALANTIN, Président

Examen en Bureau du 12 septembre 2019

#### **Contexte :**

Le SICTOMU a pour objet statutaire d'assurer le service d'élimination des déchets ménagers sur son territoire, au sein duquel les deux communautés de communes adhérentes (CCPG et CCPU) représentent et substituent leurs communes membres.

Le 27 mars 2019, la Préfecture du GARD acté le retrait de la commune de BOUQUET de la communauté d'agglomération Alès agglomération.  
Et parallèlement, le 26 avril 2019, les services de l'État ont également acté, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'extension du périmètre de la CCPU à la commune de BOUQUET.

C'est dans ce contexte que la CCPU sollicite l'adhésion de la commune de BOUQUET au SICTOMU et de ce fait, l'extension de notre périmètre d'intervention sur la commune de BOUQUET.

### **Délibération :**

Vu le CGCT, notamment les articles L5211-5, 5211-18 et L5211-20,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié n°2012-198-005 du 16 juillet 2012 portant création de la communauté de communes Pays d'UZES (CCPU),

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de BOUQUET en date du 02 novembre 2018 portant demande d'adhésion de la commune à la CCPU,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPU en date du 17 décembre 2018 acceptant l'adhésion de la commune de BOUQUET,

Vu l'arrêté préfectoral n°20192604-B3-001 du 26/04/2019 portant modification de périmètre de la communauté de communes Pays d'UZES indiquant qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020 le périmètre de la CCPU est étendu à la commune de BOUQUET et que cet établissement public de coopération intercommunale (EPCI) comptera 33 communes pour une population totale de 29 257 habitants,

Vu la demande de la CCPU, en date du 09 août 2019, d'adhérer pour la commune de BOUQUET au SICTOMU, pour une adhésion effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,  
Vu cette sollicitation de la CCPU pour l'extension du champ d'intervention du SICTOMU,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-47-2 du 16/02/2009 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région d'UZES prévoyant que l' EPCI, et dans le cas d'espèce que la CCPU se substitue au sein du Syndicat aux communes qui la composent et dispose d'un nombre de délégués titulaires et suppléants égal au total des délégués titulaires et suppléants des communes auxquelles l'EPCI se substitue.

Considérant que cette extension de périmètre implique la prise en charge de la compétence du service d'élimination des déchets ménagers sur son territoire et selon son mode de fonctionnement,

Le Président PROPOSE au comité syndical :

- De CONFIRMER et d'ACCEPTER l'extension de son périmètre à la commune de BOUQUET à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020
- D'ACCEPTER la compétence et la prise en charge de cette compétence telles que définies dans ses statuts,
- D'AUTORISER le Président à signer tout acte à intervenir et y afférents
- De NOTIFIER cette délibération à l'ensemble de ses deux membres de droit (CCPU et CCPG) ainsi qu'à la commune de BOUQUET et au syndicat de traitement SRE.

**Adopté à l'unanimité**

### **13. Actualisation des statuts du SICTOMU**

Rapporteur : M. Alain VALANTIN, Président  
Examen en Bureau du 12 septembre 2019

#### **Contexte :**

Depuis 2009, les statuts du SICTOMU n'ont pas été modifiés et méritent sur certains points d'être actualisés.

L'intégration de la commune du bouquet (173 habitants) au sein de la communauté de communes Pays d'UZES (CCPU) est l'occasion de mettre à jour les statuts du syndicat sans apporter de modifications substantielles à ces derniers.

Aussi, il convient d'entériner la substitution / représentation des EPCI à fiscalité propre en lieu et place des communes suite au transfert de leur compétences collecte et traitement des déchets. Sans pour autant changer le mécanisme de représentation.

Désormais les deux communautés de communes composant notre territoire sont membres de droit de notre collectivité. Les statuts devraient ainsi viser directement la communauté de communes Pays d'UZES (CCPU) et la communauté de communes du Pont du Gard (CCPG).

De plus, le périmètre d'intervention du SICTOMU s'étendra à la commune de BOUQUET.

Dans le contexte intercommunal actuel, il est également apparu opportun de permettre au SICTOMU de pouvoir conventionner avec ses membres de droit, pour conduire des actions pour l'ensemble des communes membres de ces EPCI ainsi qu'avec les collectivités ou communes voisines.

### **Délibération :**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-18, L5211-20, L5214-21 et L 5711-1 à L5711-4

Vu l'arrêté préfectoral du 09 février 1970 modifié portant constitution du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région d'UZES.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-47-2 du 16 février 2009 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région d'UZES

Considérant la nécessité de modifier les statuts du SICTOMU afin de :

- Préciser que les membres adhérents sont les deux communautés de communes (CCPU et CCPG)
- Prendre en considération l'extension de périmètre d'intervention sur la commune de BOUQUET et de préciser le périmètre d'intervention du SICTOMU
- D'habiliter le SICTOMU à pouvoir :
  - o - contracter des prestations de services,
  - o - conventionner avec l'ensemble des EPCI adhérents pour la totalité de leur territoire et d'autres collectivités tiers ;

Pour autant que ces interventions présentent un lien certain avec les compétences statutaires du SICTOMU et s'inscrivent dans les domaines suivants :

- o Gestion des déchets ménagers et assimilés,
- o Sensibilisation, communication,
- o Prévention, valorisation et recyclage et réutilisation,

Considérant que la représentation des communes demeure inchangée.

Considérant que cette présente délibération sera notifiée à nos deux membres de droit que sont la communauté de communes Pays d'UZES et la communauté de communes du Pont du Gard.

Considérant qu'à compter de cette notification, leur organe délibérant dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les modifications envisagées et qu'à défaut de délibération dans ce délai, leur décision sera réputée favorable,

Le Président **PROPOSE** au Comité syndical :

- D'approuver les modifications statutaires exposées ci-dessus et indiquées dans le projet joint en annexe,
- D'autoriser le Président à entreprendre toutes démarches nécessaires à cet effet,
- De notifier cette délibération à l'ensemble de ses deux membres de droit (CCPU et CCPG) ainsi qu'à la commune de BOUQUET et au syndicat de traitement SRE

*Cf projet de statuts modifiés*

**Adopté à l'unanimité**

#### **14. Conventonnement pour une prestation de service auprès de la CCPU – Gestion du haut de quai de la déchetterie de Garrigues Ste Eulalie**

Rapporteur : M. Alain VALANTIN, Président  
Examen en Bureau du 12 septembre 2019

##### **Contexte :**

Le Président explique que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, la CCPU assure la gestion de la déchetterie de CHOUDEYRAGUE située sur la commune de GARRIGUES SAINTE EULALIE.

Le SICTOMU a d'ailleurs conclu et renouvelé une convention d'accès à cette déchetterie, pour des raisons de proximité géographique pour les communes de Foissac et d'Aigaliers.

Afin d'améliorer le niveau de service rendu à la population, et dans un souci de cohérence territoriale et de solidarité intercommunale, la CCPU et le SICTOMU envisagent de conclure une convention de prestation de service d'une durée de six mois renouvelable par tacite reconduction pour la gestion du haut de quai de la déchetterie située sur la commune de Garrigue Sainte Eulalie (anciennement de CHOUDEYRAGUE).

##### **Délibération :**

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le CGCT, notamment ses articles L5214-16-1 et L5211-56,

Vu l'arrêté préfectoral n°19.047N en date du 8 avril 2019 autorisant la communauté de communes Pays d'Uzès à exploiter sous le régime de l'enregistrement, la déchetterie de Garrigues Sainte Eulalie et sa plateforme de broyage de déchets verts,

Considérant que la CCPU exerce la compétence juridique de l'élimination et de la valorisation des déchets ménagers sur l'ensemble de son territoire,

Considérant l'arrêté préfectoral du 03 juin 2013 portant dissolution du syndicat SIVU de CHOUDEYRAGUE,

Considérant que la CCPU assure la gestion de la déchetterie de CHOUDEYRAGUE sur la commune de GARRIGUES SAINTE EULALIE depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, en substitution au SIVU de CHOUDEYRAGUE dissout,

Considérant que cette gestion doit désormais s'accompagner de certaines évolutions afin d'optimiser son fonctionnement,

Considérant la demande de la CCPU en date du 09 août 2019 afin que le SICTOMU assure pour le compte de la CCPU, la gestion du haut de quai de la déchetterie de GARRIGUES SAINTE EULALIE,

Considérant que la CCPU indique que le gardiennage de déchetterie est un métier clé dans la grande boucle qu'est celle de l'élimination des ordures ménagères ;

Considérant que la CCPU n'a pas les moyens techniques et administratifs du SICTOMU pour gérer le haut de quai de la déchetterie de Garrigues Sainte Eulalie ;

Considérant qu'il est justifié d'offrir un service de proximité aux habitants du territoire du SICTOMU et de la CCPU,

Considérant la délibération n° 34-2017 du 12 décembre 2017 autorisant le Président à renouveler la convention d'accès à la déchetterie de la CCPU pour les communes de FOISSAC, d'AIGALIERS pour accéder à cette déchetterie de CHOUDEYRAGUE située sur la commune de Garrigue Sainte Eulalie,

Considérant que dans ce cadre, la CCPU peut confier par convention, la gestion de tout ou partie de ses équipements ou service relevant de ses attributions,

Considérant que dans cette perspective la CCPU et le SICTOMU poursuivent une recherche de cohérence territoriale et de solidarité intercommunale,

Considérant qu'afin d'éviter une rupture du service public proposé par la CCPU et de pouvoir améliorer le niveau de service rendu à la population, une prestation de service est envisagée entre la CCPU et le SICTOMU, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019,

Considérant l'intérêt public local que justifie l'intervention du SICTOMU dans le cadre d'une prestation de service,

Considérant l'objet et l'habilitation statutaires du SICTOMU et le fait que cette intervention s'inscrit dans le prolongement de ses compétences,



Considérant qu'il convient de fixer la nature de la prestation, les modalités d'intervention et financières sur ce point pour assurer la gestion du haut de quai sur le site de la déchèterie de Garrigues Sainte Eulalie

Le Président PROPOSE au comité syndical :

- D'approuver la convention de prestation de service applicable sur la déchèterie de GARRIGUES SAINTE EULALIE, applicable à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2019,
- De fixer et d'appliquer les modalités administratives, techniques et financières telles qu'insérées dans ladite convention, jointe en annexe,
- De donner pouvoir et autorisation au Président pour signer tous les actes et documents relatifs à ce dossier

*Cf. convention de prestation de service jointe*

### **Discussion :**

Le Président présente Monsieur GUERBER, élu de la commune de LUSSAN, Vice-Président de la CCPU en charge de l'Agriculture et de la gestion des déchets ménagers qui est à l'origine de ce projet.

Monsieur VALANTIN précise par ailleurs qu'un projet de construction d'une 5<sup>ème</sup> déchetterie est réflexion au sein des services du SICTOMU.

Ce projet aura pour objectif de compléter le maillage territorial, de désengorger le site d'UZES qui reçoit toujours une forte affluence et de positionner le nouveau site de manière à contourner le centre-ville d'UZES pour en réduire le trafic.

Le Président explique que la localisation de la commune de SERVIERS ET LABAUME répondrait à ces enjeux et qu'un terrain est également pressenti (ancienne carrière).

Cela représenterait un avantage géographique pour les communes de MONTAREN ET SAINT MEDIERS, FOISSAC et AIGALIERS (soit un total d'environ 3000 habitants). Ce qui permettrait par ailleurs d'économiser environ 25 000 € par an de redevance versés à la CCPU pour autoriser les usagers de FOISSAC et AIGALIERS à accéder à la déchetterie de GARRIGUES SAINTE EULALIE.

Il évoque une rencontre, en présence de Monsieur MAZIER, Maire de SERVIERS ET LABAUME, avec les services des routes du département (M. BROCHE) pour avoir leur regard et conseils sur les éventuels accès possibles.

Si le propriétaire du terrain semble décidé à le vendre au SICTOMU, il n'en demeure pas moins qu'il resterait à en définir la superficie et le positionnement.

Le montage financier ne devrait pas mettre en péril les finances de la collectivité. Le prix de vente serait assez compétitif : 8 000 € pour 1 hectare.

À charge pour le SICTOMU de borner le terrain et d'assumer seul les frais de notaire.

Il conclue en rappelant que ce n'est qu'un projet en cours de discussion mais qu'il tenait à en informer dès à présent l'Assemblée.

**Adopté à l'unanimité**

### **Questions et informations diverses**

Le Président souhaite informer l'Assemblée de la situation d'ECOVAL 30.  
Il indique tout d'abord que le Tribunal de Commerce s'est déterminé par jugement sur ce point.

Lecture est donnée du mail de Madame Pauline DEMEILLIERS, DGS de SRE, en date du 23/09/2019 :  
« Nous avons eu connaissance du jugement du tribunal de commerce en faveur d'Ecoval 30 ce jour (23/09/2019). Ce jugement ouvre la procédure de redressement judiciaire, nomme un mandataire judiciaire et un administrateur judiciaire pour ce dossier.

Une période d'observation de 6 mois est ouverte du 20/09/2019 au 20/03/2020 avec une audience fixée au 19 novembre 2019 pour statuer sur une poursuite de la période d'observation ou une liquidation judiciaire immédiate.

SRE sera probablement contacté par l'administrateur judiciaire dans les prochains jours.

L'administrateur est également chargé d'entrer en contact avec SUEZ pour reprendre la prestation envers Ecoval 30.

EDF annonce dans la presse une reprise des prestations de SUEZ dans quelques jours ».

Le Président explique que le SICTOMU, les deux communautés de communes ainsi que les communes concernées ont été appelées en Préfecture le jeudi 12 septembre 2019, afin de les informer du risque de cessation d'activité et des conséquences sur les collectivités adhérentes.

Le Président remercie à cet effet, au sein de son Assemblée, les maires qui étaient présents.

Il souligne la remarquable intervention du Conseiller Régional, Monsieur Fabrice VERDIER, saluée par une salve d'applaudissement tant elle exprimait et défendait parfaitement la position des communes.

Ce qui a eu pour mérite immédiat d'infléchir la position du secrétaire général, Monsieur François LALANNE.

Il cède la parole à Monsieur MEJEAN, Maire de FONTARECHES, qui était également présent.

Celui-ci expose que le secrétaire général entendait, semble-t-il, faire jouer le rôle de « l'actionnaire défaillant/déficitaire » aux communes en lieu et place d'EDF (actionnaire unique).

Or, un contexte déficitaire imposerait de « renflouer » ECOVAL.

Bien plus encore, il appartiendrait à l'État et aux communes de prendre en charge le déficit actuel, sur leurs propres deniers publics et sans autre justification qu'une recommandation de la Préfecture, avec l'absence de toute perspective de restitution ou de partage en cas de bénéfice.

Monsieur MEJEAN confirme également que toutes les communes étaient unies et partageaient ce point de vue.

Il poursuit en indiquant que la solution jusqu'à présent retenue pour compenser la mauvaise gestion d'ECOVAL était d'augmenter le prix de la Tonne Traitée. Mais la situation n'est nullement satisfaisante, ni pour les adhérents ni pour ECOVAL qui continue d'adopter une mauvaise technique de tri des déchets.

Il apparaît que d'autres techniques, pratiquées dans les territoires voisins, permettent d'atteindre un coût de traitement très inférieur, tout en présentant une entreprise bénéficiaire/excédentaire.

Monsieur VALANTIN ajoute que trois sociétés étaient intéressées par la reprise d'ECOVAL qui s'y est toujours opposé, y compris par écrit.

Il n'hésitera pas tenir informés les élus des résultats de cette période d'observation de 6 mois et de l'audience prévue le 19 novembre 2019.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40.

À Argilliers, le 02 octobre 2019

**Le Secrétaire de séance,**

**Maurice BARDOC**

